

N° 404

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'élection des représentants
à l'Assemblée des Communautés européennes.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2921, 2999 et in-8° 703.

Assemblée parlementaire des Communautés européennes. — Elections - Incompatibilités - parlementaires - Propagande électorale - Information - Suppléance - Code électoral.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier A (nouveau).

Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français.

Article premier.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prévue par l'acte annexé à la décision du Conseil des Communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi n° du 1977 est régie par le titre premier du Livre premier du Code électoral et par les dispositions des chapitres suivants.

Article premier bis (nouveau).

Le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes sera celui en vigueur pour les députés et sénateurs.

CHAPITRE II.

Mode de scrutin.

Art. 2.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Art. 3.

Le territoire de la République forme une circonscription unique.

CHAPITRE III.

Conditions d'éligibilité et inéligibilités ; incompatibilités.

Art. 4.

Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du Code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Art. 5.

Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du Code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 23, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

CHAPITRE IV.

Déclarations de candidatures.

Art. 6.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 7.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Art. 8.

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'Intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

- 1° le titre de la liste présentée ;
- 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Art. 9.

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Art. 10.

Un mandataire de chaque liste doit verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100.000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 11.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre de l'Intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Art. 12.

Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement.

Art. 13.

Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

CHAPITRE V.

Propagande.

Art. 14.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 14 bis (nouveau).

La propagande électorale est réservée aux partis politiques français.

Art. 15.

Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 16.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Art. 17.

Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radio et de télévision pendant la campagne électorale. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de

l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

CHAPITRE VI.

Opérations électorales.

Art. 18.

Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté.

Art. 19.

Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement.

Art. 20.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

— un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du Conseil de la Cour des comptes ;

— deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Art. 21.

Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

CHAPITRE VII.

Remplacement des représentants.

Art. 22.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le

représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

CHAPITRE VIII.

Contentieux.

Art. 23.

L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE IX.

Conditions d'application.

Art. 24.

Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du Livre premier du Code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 25.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.